

SAS 58 SAINT LAZARE
Société par actions simplifiée au capital de 10 euros
Siège social : 18, rue Sainte Foy - 75002 Paris
102 549 797 RCS Paris

(la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

EN DATE DU 13 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six

Et treize avril,

La soussignée,

OBJECTIF CONSTRUCTION 254, société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé rue Sainte-Foy - 75002 Paris et dont le numéro unique d'identification est le 933 963 100,

agissant en qualité d'associée de la Société (« **Associée Unique** »),

Après avoir rappelé que :

Conformément aux dispositions statutaires, et notamment aux articles 8 et 18 des statuts, l'augmentation ou la réduction du capital social relève d'une décision collective des associés.

A pris les décisions suivantes :

- *Augmentation du capital social de la Société d'un montant 1490 euros;*
- *Proposition de modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts*
- *Pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales.*

PREMIÈRE DÉCISION

Augmentation du capital social de la Société d'un montant 1490 euros

L'Associée Unique,

décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 1490 euros, par la création et l'émission de 1490 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, à libérer en numéraire ;

décide que les actions ordinaires nouvelles seront émises à leur valeur nominale, soit 1490 euros par action, sans prime d'émission, représentant un montant total de souscription de 1490 euros ;

décide que les actions ordinaires nouvelles seront intégralement libérées en numéraire lors de leur souscription, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions prévues par la loi ;

décide que les souscriptions et les versements seront reçus au siège social du 13 avril 2026 et jusqu'au 13 juillet 2026 inclus, étant précisé que la période de souscription pourra être clôturée par anticipation dès que la totalité des actions nouvelles aura été souscrite ;

décide que les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés, dans les délais légaux, sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque Mangopay, IBAN FR7621933000014179334024539 BIC MPAYFRP1XXX;

décide que les actions ordinaires nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, porteront jouissance à compter de leur émission et donneront droit aux dividendes qui seraient mis en distribution au titre de l'exercice en cours ;

décide que l'augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des souscriptions effectivement recueillies, sauf décision contraire ;

DEUXIÈME DÉCISION:

Proposition de modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts

L'Associée Unique décide de modifier l'article 6 des statuts en y ajoutant les alinéas suivant :

« ARTICLE 6 - APPORTS

(...)

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 13 avril 2026, il a été décidé une augmentation de capital d'un montant de mille quatre cent quatre-vingt-dix euros (1 490 €), par création et émission de mille quatre cent quatre-vingt-dix (1 490) actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, intégralement souscrites et libérées en numéraire comme suit :

- Pour la société **OBJECTIF CONSTRUCTION 254**, à hauteur de quatre cent quatre-vingt-dix (490) actions, soit quatre-vingt-dix euros (490€)
- Pour la société **I AM JUL**, à hauteur de mille (1000) actions, soit mille euros (1000€).

Le Total des apports s'élève ainsi à la somme de mille cinq cents euros (1500€), correspondant à mille cinq cents (1500) actions ordinaires d'une valeur d'un euro (1€) chacune, intégralement libérées. »

Le reste de l'article 6 des statuts demeure inchangé.

L'Associée Unique décide également de modifier l'article 7 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

« **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital initial de la société est fixé à la somme de mille cinq cents euros (1500€).

Il est divisé en mille cinq cents (1500) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1€) chacune, intégralement souscrites et libérées. »

TROISIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales

L'Associée Unique,

donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du procès-verbal, en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicités légales.

* * *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par l'Associée Unique.

OBJECTIF CONSTRUCTION 254

Par : Joachim Dupont

